

et conformément aux règles qui nous guideraient, si nous faisons partie d'un jury chargé de se prononcer sur une accusation de cette nature, je suis convaincu que la Chambre n'aura guère d'hésitation à prendre une décision.

Je n'entrerai pas dans les détails de l'enquête. Cette analyse a été faite d'une manière complète et je dirai même satisfaisante par le président du comité, et personne n'était plus en état que lui d'entreprendre ce travail. Il y a cependant un point que je tiens à faire remarquer. La plupart de ceux qui sont appelés à se prononcer sur cette question n'ont pas entendu les dépositions, n'ont pas vu les témoins, et ne sont pas dans une position aussi favorable que les membres du comité pour se former une idée juste de la valeur des dépositions et du degré de confiance qu'il convient d'accorder aux différents témoins.

Si deux témoins se contredisent, c'est au juge ou au jury, selon le cas, de dire lequel est plutôt censé dire la vérité, de peser la valeur des dépositions et d'en tirer les conclusions. Par la nature même des choses, personne n'est aussi en état de faire ce travail que ceux qui entendent les dépositions, qui voient les témoins, qui constatent de quelle manière ils répondent aux questions, et qui se rendent compte s'ils disent la vérité ou non.

Cette règle ne s'applique que dans le cas où il y a contradiction entre deux témoins; et si nous avons à décider lequel des deux il faut croire, il vaut mieux accepter les conclusions du comité, les conclusions de ceux d'entre nous qui ont vu et entendu ces témoins et qui ont fait leur rapport en conséquence.

Mais heureusement, je crois que dans cette affaire il y a moins de contradiction entre les témoins, que nous en voyons généralement dans les procès ordinaires. Dans le présent cas, il n'y a pour ainsi dire pas de divergence quant à l'accusation principale, et je dirai même quand aux faits accessoires. Il n'y a pas de contradiction dans le récit fait par les témoins. Personne ne nie que des travaux ont été faits dans la maison de M. Lanctôt par des ouvriers qui étaient à l'emploi du gouvernement; personne ne nie qu'une plus ou moins grande quantité de matériaux appartenant au gouvernement a été employée à ces travaux; personne ne nie que M. Lanctôt a payé pour ces travaux, que les matériaux ainsi employés ont été remplacés à ses frais; qu'il est admis de tous que le pays n'a rien perdu dans cette affaire. M. Lanctôt n'a certainement pas fait une transaction; personne n'osera le prétendre; personne ne l'a prétendu. L'arrangement conclu entre lui et les employés du département est parfaitement clair, les matériaux du département devaient être em-

ployés à ces travaux à la maison de M. Lanctôt, on devait tenir le compte des quantités employées et M. Lanctôt devait les remplacer, à ses frais, par d'autres de même qualité.

Le président du comité, en parlant de la traduction, a employé le mot "prêter".

Ce n'était pas là, je crois, le mot propre. Ces articles ont été prêtés à M. Lanctôt pour être retournés non pas en espèces mais en nature, exactement la même sorte de transaction qui a souvent lieu entre particuliers, en laquelle des marchandises sont passées par le propriétaire à un autre individu dans un but de consommation, et avec l'entente qu'elles seront remplacées par des marchandises d'égale valeur et qualité que celles qui sont livrées par le propriétaire à l'individu à qui il a rendu service et qui sont consommées. C'est littéralement ce qui s'est passé ici. La déposition du témoin est claire et distincte que l'homme préposé à la garde de ces marchandises au service du gouvernement en a mis à part une certaine quantité, qu'il a mesurée et pesée comme étant suffisante pour faire l'ouvrage courant; que quelques-unes de ces marchandises—la plus grande partie, mais non pas toutes—furent envoyées à la maison de M. Lanctôt et ont été employées pour faire l'ouvrage, et qu'après cela cette quantité de marchandises, égale en quantité et qualité, fut fournie aux dépens de M. Lanctôt pour remplacer les marchandises qui avaient été prises. Eh bien, sous ce rapport, il est impossible à qui que ce soit de prétendre qu'il y ait eu perte pour le public. Au contraire, la preuve est absolument évidente qu'en réalité une quantité de marchandises a été obtenue aux dépens de M. Lanctôt, un peu plus considérable que celle qui avait été envoyée à sa maison. Mais, qu'il y en ait plus ou moins, il n'y a pas eu de vente; il n'y a pas d'apparence qu'il y ait eu aucun arrangement effectué pour une vente de ces marchandises à M. Lanctôt par qui que ce soit au nom du gouvernement, et s'il y en avait eu cela n'aurait pas fait la moindre différence. Il n'y aurait pas eu là la moindre infraction soit à l'esprit ou à la lettre de notre loi de l'indépendance du Parlement.

Maintenant, en ce qui concerne l'ouvrage, les mêmes conditions se présentent. L'arrangement intervenu stipulait expressément que les hommes qui ont fait cet ouvrage devaient recevoir, aux frais de M. Lanctôt, exactement le même salaire que celui qu'ils recevaient au service du gouvernement. En d'autres termes, si un homme travaillait un certain jour à la maison de M. Lanctôt, le salaire de ce jour-là devait être payé par M. Lanctôt. M. Lanctôt a évidemment pensé qu'on attendait de lui qu'il vint payer l'ouvrage au fur et à mesure qu'il avançait. Il a dit qu'il était

Sir ALLEN AYLESWORTH.